

RÈGLEMENT INTERNE CENTRALE DES MARCHÉS

(traduction non officielle)

Titre 1 – L'association

Article 1

Le présent règlement est le règlement interne de l'asbl Centrale des marchés, Tour & Taxis – Rue Picard 7, boîte 100, 1000 Bruxelles, tel qu'il a été rédigé par le Conseil d'Administration.

Ce règlement précise les règles générales pour le bon fonctionnement de l'asbl Centrale des marchés.

Ce règlement interne s'applique en lien indissociable avec la dernière version des Statuts de l'association, telle qu'elle a été publiée au Moniteur belge. En cas de divergence entre les Statuts et le règlement interne, les statuts prévalent.

Chaque membre de l'association est censé avoir pris connaissance de ce règlement interne et s'y conformer. Par l'adhésion à l'association, le règlement interne est accepté. En cas de violation de celui-ci, le membre concerné peut être appelé à en rendre compte.

Article 2

L'asbl Centrale des marchés a pour numéro d'entreprise BE 0524.818.005. Le siège social de la Centrale des marchés est situé à Bruxelles. L'asbl a pour objectif de s'engager en faveur des pouvoirs adjudicateurs, conformément aux dispositions de l'article 3 des Statuts. Un objectif sans but lucratif est poursuivi.

L'asbl est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

Titre 2 – Membres

Article 3

L'association comprend, conformément aux dispositions de l'article 5 des statuts, des membres effectifs et des membres adhérents. L'organe exécutif tient le registre des membres. Toutes les décisions concernant l'adhésion, la démission ou l'exclusion des membres sont inscrites dans un registre par l'organe exécutif après avoir été informé de la décision.

Article 4

Toute personne morale qui adhère à l'objectif de l'association peut poser sa candidature auprès de l'organe exécutif pour devenir membre. Une décision motivée est prise par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois. Le refus est justifié si des actes ou des déclarations montrent que le membre candidat ne soutient pas l'objectif. Un membre peut également poser sa candidature pour adhérer à l'association en déclarant son intention d'acheter, de recevoir ou d'utiliser les biens et/ou services proposés par l'asbl

dans le cadre des accords-cadres. Dans ce cas, un protocole est signé entre l'asbl et le membre candidat.

Conformément à l'article 7 des Statuts, l'adhésion d'un membre effectif prend fin par exclusion décidée par l'Assemblée Générale, ou par la soumission d'une démission écrite. L'adhésion d'un membre affilié prend fin automatiquement après quatre ans sans utilisation des biens et/ou services proposés par l'asbl via les accords-cadres conclus. Un membre affilié peut également se retirer à tout moment de l'asbl en adressant une lettre formelle au président du Conseil d'Administration. Ce dernier informe le Conseil d'Administration et les membres de l'Assemblée Générale. Le retrait devient effectif un mois après réception de la lettre envoyée par le membre.

Article 5

L'adhésion d'un membre peut également être annulée si l'Assemblée Générale décide d'exclure ce membre, conformément aux articles 11 et 19 des Statuts. L'exclusion des membres se fait selon les modalités prévues par le Code des sociétés et des associations. Un membre peut être exclu si son comportement, ses déclarations, écrits ou actions en public ou en privé sont incompatibles avec l'objectif de l'association ou portent atteinte à la réputation de l'association.

L'exclusion d'un membre doit être mentionnée dans la convocation. Le membre doit être entendu. L'exclusion peut uniquement être décidée par l'Assemblée Générale, conformément aux exigences de quorum et de majorité prévues pour une modification des Statuts.

Article 6

Les droits et obligations des membres sont décrits dans les Statuts de l'association, complétés par le règlement interne. Chaque membre est informé de l'existence de ce règlement lors de son adhésion et à chaque modification de celui-ci. Lors de l'adhésion ou d'une modification, les membres reçoivent une copie des Statuts et du règlement interne par e-mail.

Titre 3 – Administration et représentation

Article 7

Le Conseil d'Administration exerce ses pouvoirs de manière collégiale. Toutes les décisions de cet organe sont considérées comme ayant été prises par le Conseil d'Administration en tant que collège, et non par des administrateurs individuels. Chaque administrateur exécute loyalement les décisions de l'organe exécutif.

Le Conseil d'Administration peut désigner parmi ses membres un président, un administrateur délégué et un secrétaire. En l'absence ou en cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un autre représentant des membres affiliés. Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions (par écrit) sur simple demande du président, sauf si la moitié des administrateurs demande expressément une réunion dans le délai imparti.

Article 8

Un administrateur peut soumettre une demande au Conseil d'Administration.

Un administrateur a les mêmes droits qu'un membre, sauf exception.

Le Conseil d'Administration est censé gérer l'association de bonne foi.

Le Conseil d'Administration est censé représenter l'association.

Le Conseil d'Administration est censé donner forme et déployer l'objectif social de l'association envers ses membres.

Le Conseil d'Administration est censé préparer le budget et les états financiers.

Le Conseil d'Administration est censé superviser toutes les dépenses et recettes budgétées.

Article 9

§ 1 Le président, assisté de l'administrateur délégué et du secrétaire, veille :

- au bon déroulement de la réunion et au respect de ce règlement interne;
- à la communication des décisions prises;
- à l'envoi des convocations, de l'agenda et des procès-verbaux.
- à la gestion des comptes (conjointement avec l'administrateur délégué conformément à l'article 13 des Statuts)

§ 2 L'administrateur délégué est responsable de :

- la gestion quotidienne de l'association, y compris la direction quotidienne;
- la gestion des documents et dossiers pertinents;
- remplacer le président en cas d'absence;
- la gestion du compte (conjointement avec le président conformément à l'article 13 des statuts);
- la collecte des fonds et du paiement;
- certaines compétences déléguées du président, si ce dernier lui en fait la demande.

§ 3 Le secrétaire est responsable de :

- la rédaction et la distribution des procès-verbaux.

§4 Il est attendu des membres du Conseil d'Administration une déontologie stricte et une intégrité particulière, notamment en ce qui concerne l'application correcte des lois relatives aux marchés publics, et plus particulièrement en matière de conflits d'intérêts. Cela implique, entre autres, qu'aucun membre du Conseil d'Administration ne puisse fournir des livraisons ou des services – au sens de la législation sur les marchés publics – au profit de l'asbl. Toute action entreprise par les membres du Conseil d'Administration doit être en faveur de l'objectif social.

Article 10

Les experts ou conseillers liés à l'association peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration sur demande du président ou de l'administrateur délégué, mais

uniquement avec une voix consultative.

Article 11

La participation aux réunions du Conseil d'Administration donne droit aux rémunérations et indemnités suivantes :

	Président	Administrateur Délégué	Secrétaire	Membre du Conseil	Expert
Indemnité annuelle forfaitaire (décembre année X)	€ 5.000,00	€ 10.000,00	€ 4.000,00	€ 3.000,00	€ 3.000,00
Indemnité de réunion physique (après chaque réunion). Max. 10 réunions par an, sauf décision motivée du président.	€ 700,00	€ 700,00	€ 650,00	€ 600,00	€ 600,00
Indemnité de réunion vidéo (après chaque réunion). Max. 10 réunions par an, sauf décision motivée du président.	€ 300,00	€ 300,00	€ 300,00	€ 250,00	€ 250,00
Indemnité annuelle forfaitaire pour les kilomètres (selon le taux de kilométrage en Belgique en décembre de l'année X) : en kilomètres forfaitaires	2.000	3.000	1.500	1.500	1.500

Aucune autre indemnité ne pourra être accordée aux membres du Conseil d'Administration.

En cas de modification de la composition du Conseil d'Administration au cours de l'année, les indemnités seront calculées au prorata.

Titre 4 – Réunions du Conseil d'Administration et Assemblée Générale

Article 10

Le Conseil d'Administration peut élire parmi ses membres un président, un administrateur délégué et un secrétaire. Le président ne peut, conformément aux Statuts, être élu que parmi les représentants des membres affiliés. Aucun membre ne peut exercer plusieurs fonctions. Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent. Le Conseil d'Administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs. La convocation se fait par mail au moins 7 jours à l'avance et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour, sauf si une urgence ne le permet pas.

Un procès-verbal est rédigé pour chaque réunion et signé par le président de la réunion et les administrateurs qui en font la demande. Il est conservé dans un registre séparé. Le procès-verbal est envoyé aux administrateurs, au plus tard 30 jours après la réunion du Conseil d'Administration. Les copies pour les tiers sont signées par le président et l'administrateur délégué ou le secrétaire.

Article 11

Afin de garantir qu'une décision prise soit suffisamment représentative et appuyée, l'organe de direction ne peut valablement statuer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. Un administrateur peut

être représenté par un autre administrateur. Toutefois, un administrateur ne peut avoir plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés (à l'exclusion des absents, des votes nuls et des abstentions).

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. De cette manière, la supervision du conseil d'administration de l'asbl par les membres affiliés est en outre assurée et toutes les préoccupations concernant le contrôle efficace de la gestion par les pouvoirs adjudicateurs/membres affiliés de l'asbl sont traitées.

Titre 5 – Assemblée Générale

Article 12

Il est fait référence au Titre IV (article 12 et suivants) des Statuts.

Titre 6 – Administration et Représentation

Article 13

Il est fait référence au Titre V (article 21 et suivants) des Statuts.

En ce qui concerne les précisions reprises dans l'article 28 des statuts concernant la délégation de la gestion journalière, il est clarifié que cette précision doit se comprendre dans un sens restreint comme mentionné en article 28. Pour chaque Conseil d'administration, celui qui a la compétence de la gestion journalière, doit faire un rapport dans lequel les actions du Conseil d'administration sont renforcées ou changées. De cette manière, les éventuelles remarques en matière de contrôle effectif des membres adhérents/ entités adjudicatrices sont rencontrées.

Titre 7 – Budgets et Comptes

Article 14

L'exercice comptable de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. L'organe exécutif prépare les comptes, le budget et surtout les états financiers et les soumet à l'Assemblée Générale pour approbation dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. L'Assemblée Générale accorde la décharge aux administrateurs par un vote distinct, conformément à l'article 19 des Statuts.

Article 15

Le règlement interne est présenté chaque année à l'Assemblée Générale pour approbation. Cela a été fait pour la dernière fois lors de l'Assemblée Générale du 3 juillet 2024. Si le Conseil d'Administration propose des modifications au cours de l'année, elles doivent être approuvées lors de la prochaine Assemblée Générale avec effet rétroactif à la date de la modification.

Secrétaire
Dirk Luppens

Président
Wim Van Kerckvoorde

Administrateur Délégué
Peter Allaert